

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) - plus de 50 ans

L'allocation d'aide au retour à l'emploi constitue un revenu de remplacement qui peut être versé aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent les conditions d'attribution.

Les personnes âgées de plus de 50 ans peuvent percevoir l'ARE selon les modalités ci-dessous. (*Voir personnes âgées de moins de 50 ans*)

Bénéficiaires

Etre âgé de moins de 60 ans

Toutefois, si à 60 ans, le nombre de trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'est pas atteint, l'allocation d'aide au retour à l'emploi pourra être accordée jusqu'à l'obtention d'une retraite à taux plein dans la limite des droits notifiés (voir "*Maintien des droits jusqu'à la retraite*")

Des dispositions particulières permettent le maintien des droits jusqu'à l'obtention d'une retraite à taux plein pour les personnes en cours d'indemnisation à 61 ans.

Dans tous les cas, l'indemnisation ne peut se poursuivre au-delà de 65 ans.

Nombre de trimestres requis

- 160 trimestres pour les personnes nées avant 1949
- 161 trimestres pour les personnes nées en 1949
- 162 trimestres pour les personnes nées en 1950
- 163 trimestres pour les personnes nées en 1951
- 164 trimestres pour les personnes nées en 1952 et après

Avoir travaillé au minimum 4 mois (ou 610 heures) au cours des 36 derniers mois

- Les 610 heures de travail ne sont pas nécessairement continus et peuvent avoir été effectuées chez un ou plusieurs employeurs,
- Toutes les périodes de travail sont prises en compte, à l'exception de celles ayant déjà permis une indemnisation,
- Les périodes de formation professionnelles peuvent être en partie assimilées à du travail.

Ne pas avoir quitté volontairement son emploi

- Ne permet pas le versement des allocations de chômage la démission du dernier emploi ou la démission d'un emploi autre que le dernier, dès lors que l'activité reprise est inférieure à 3 mois (455 heures) de travail.
- Cependant, certains cas de départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex. départ volontaire pour suivre le conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi) et ouvrent droit à indemnisation.

Toutefois, le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à l'indemnisation.

En effet, au bout de 4 mois, sur la demande de l'intéressé, et au vu de ses recherches effectives d'emploi, l'instance paritaire régionale, après étude du dossier, pourra rendre une décision favorable pour le versement des allocations.

Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi suffit pour satisfaire cette condition.

Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi

L'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi, l'absence de réponse à une convocation, le refus à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi, peut entraîner la radiation de la liste des demandeurs d'emploi, la réduction ou la suppression temporaire ou définitive des allocations.

Montant de l'ARE

Eléments pris en compte :

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires soumis aux contributions de l'assurance chômage, y compris les primes.

Les indemnités liées à la perte de l'emploi, telles les indemnités de licenciement, les indemnités de rupture conventionnelle, les indemnités de préavis, les indemnités compensatrices de congés payés, ne sont pas intégrées dans le salaire de référence.

Calcul de l'allocation

- Les éléments de calcul figurent sur l'attestation d'employeur.
- Le premier point de repère est le dernier jour de travail payé.
- Sur la base des 12 derniers mois de salaires et des primes afférentes qui précèdent cette date, une allocation journalière est calculée.

Le revenu de remplacement étant payé chaque mois, cette allocation journalière brute est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 en février).

A partir d'un certain montant, des retenues propres aux allocations de chômage sont prélevées.

Cas particuliers

Activité à temps partiel :

L'allocation (partie fixe ou allocation minimale) est minorée en fonction du temps de travail.

Chômeurs saisonniers :

Les chômeurs saisonniers, à savoir les personnes exerçant une activité saisonnière ou les personnes au chômage aux mêmes périodes durant 3 années consécutives, peuvent percevoir une allocation (voir le chômage saisonnier).

Pensions d'invalidité :

Le montant de l'allocation de chômage est réduit du montant de la pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

Cas général (activité à temps plein)

Le calcul de l'ARE tient compte de différents paramètres selon la situation personnelle du demandeur d'emploi.

Salaire mensuel brut*	Allocation brute journalière*	Prélèvements**
Inférieur à 1077€	75% du salaire brut*	
Compris entre 1077€ et 1179€	27,25€ par jour	
Compris entre 1179€ et 1948€	40,4% du salaire journalier de référence* + 11,17€ par jour	3% du salaire journalier de référence (retraite complémentaire)
Compris entre 1948€ et 11784€***	57,4% du salaire journalier de référence*	3% du salaire journalier de référence (retraite complémentaire) CSG 6,2% de l'ARE x 0.97 CRDS 0,5% de l'ARE x 0,97 si l'allocation est supérieure au SMIC journalier (45€ au 01/07/09)

*soumis aux contributions de l'assurance chômage

**pour les allocataires d'Alsace Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,60% de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus

***plafond des contributions de l'assurance chômage

Versement de l'ARE

Le versement des allocations est subordonné à la signature d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) établi avec un conseiller de Pôle emploi, dès l'inscription comme demandeur d'emploi ou au plus tard dans les 15 jours suivant cette inscription.

Le PPAE précise notamment :

- la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés (CDD, CDI, temps plein ou partiel...),
- la zone géographique privilégiée pour la recherche d'emploi,
- le niveau de salaire attendu
- et les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en oeuvre, notamment en matière d'accompagnement personnalisé, de formation et d'aide à la mobilité.

Début de l'indemnisation

L'indemnisation n'est pas immédiate.

Un délai d'attente de 7 jours est systématiquement appliqué.

De plus, un différé d'indemnisation est calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés ou des indemnités de rupture versées par l'employeur.

Calcul du différé :

- un différé « congés payés » correspondant aux congés non pris :

Indemnités compensatrices de congés payés (ICCP)

Salaire journalier de référence

- un différé « indemnités de rupture » calculé comme suit :

Indemnités supra légales*

Salaire journalier de référence

Ce dernier ne peut jamais excéder 75 jours.

**Il s'agit des indemnités conventionnelles versées par l'employeur, supérieures au minimum légal dont le principe et le montant sont fixés par la loi ou un décret. Le minimum légal est fixé à 1/5ème de mois de salaire par année d'ancienneté.*

Exemple

- Fin de contrat de travail le 31 mars.
- Ancienneté dans l'entreprise : 8 ans
- Indemnités compensatrice de congés payés (ICCP) : **646 €**
- Indemnités de rupture légales (1/5^e de mois de salaire par année d'ancienneté) : **1824 €**
- Indemnités de rupture perçues : **2 284 €**, soit **460 €** d'indemnités supérieures au minimum légal.
- Salaire journalier : **38 €** correspondant à un salaire de **1 140 €** par mois.

Différé "congés payés" : **17 jours** (Calculé en divisant l'indemnité ICCP par le salaire journalier : $646 \div 38$)

Différé "indemnités de rupture" : **12 jours** ($460 \div 38$)

TOTAL : 29 jours

Durée de l'indemnisation

Le versement de l'allocation est renouvelé chaque mois en fonction des démarches actives et répétées de recherche d'emploi, dans la limite de la durée maximale des droits.

La durée d'indemnisation est fonction de la durée d'affiliation ou de travail (une journée est égale à 5 heures d'affiliation).

La durée d'indemnisation ne peut jamais dépasser 36 mois.

Une dispense de recherche d'emploi peut être accordée sur demande pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi âgés de 58 ans en 2009, de 59 ans en 2010 et de 60 ans en 2011.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2012, la dispense ne sera plus possible.

Maintien des droits jusqu'à la retraite

Si les conditions suivantes sont remplies, le maintien de l'indemnisation est possible au-delà de la durée maximale jusqu'à la liquidation de la retraite, sans pouvoir dépasser 65 ans :

- être en cours d'indemnisation à l'âge de 60 ans et 6 mois (61 ans à compter du 1^{er} janvier 2010),
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein,
- avoir au minimum été indemnisé durant 365 jours,

- justifier de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 années discontinues dans les 5 dernières années,

- justifier d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

Une condition supplémentaire pour les personnes qui ont démissionné ou qui ont renoncé à une convention du FNE : la décision de maintien relève de la compétence de l'instance paritaire régionale.

Interruption du versement

Le service des allocations est interrompu le jour où :

- les droits sont épuisés,

- le demandeur d'emploi cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi,

- les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité,

- l'allocation de présence parentale ou le complément libre choix d'activité est versée,

- les allocations de chômage sont supprimées temporairement ou définitivement sur décision administrative ou à la suite de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

A noter : la reprise d'une activité professionnelle n'entraîne pas systématiquement l'arrêt du versement des allocations.

Protection sociale

- La protection sociale antérieure est maintenue (remboursement frais médicaux, indemnités journalières) ;

- La période d'indemnisation est validée par la caisse d'assurance vieillesse, des points de retraite complémentaire sont attribués.

Démarches

Pour s'ouvrir des droits aux allocations, l'intéressé doit :

- s'inscrire au site Pôle emploi de son domicile,
- remplir le dossier unique d'inscription et de demande d'allocations,
- joindre toutes les attestations d'employeurs qui correspondent à l'activité effectuée afin que l'intégralité des périodes de travail soit prise en compte pour l'ouverture des droits.

Pour percevoir chaque mois ses allocations, l'allocataire doit :

- participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et répondre aux convocations,
- accepter les offres raisonnables d'emploi,
- actualiser chaque mois sa situation par téléphone, par internet ou par écrit au moyen d'une carte mensuelle d'actualisation,
- signaler toute reprise d'activité et d'une manière générale, tout changement de situation (ex. maladie) ; des contrôles systématiques entre les différents organismes sont opérés.

Tout arrêt maladie doit être signalé par l'allocataire à sa caisse d'assurance maladie et à Pôle emploi.

Pour les prestations familiales, l'intéressé doit indiquer sa situation de demandeur d'emploi à la caisse d'allocations familiales afin que cette dernière réexamine sa situation.

En cas de manquement à ses obligations, le demandeur d'emploi peut être radié de la liste des demandeurs d'emploi par Pôle emploi et le manquement est signalé à la DDTEFP (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) qui peut supprimer, temporairement ou définitivement, ou réduire le paiement des allocations.

Pour la retraite de base et complémentaire

Aucune démarche n'est à effectuer, en principe, Pôle emploi signale directement aux caisses concernées les périodes de chômage prises en compte et donnant lieu à validation.

Les intermittents et intérimaires sont tenus de déclarer chaque mois par téléphone, internet ou en retournant par courrier le document de déclaration de situation mensuelle les activités exercées au cours du mois civil en indiquant les heures travaillées (sauf quand il existe un accord entre l'entreprise et Pôle emploi).

Dans tous les cas, une copie du bulletin de salaire doit être renvoyée à l'adresse indiquée.

En cas de cessation d'inscription, il convient de procéder à une nouvelle inscription comme demandeur d'emploi dès la fin de la mission.

Il est important de signaler la reprise des missions car des contrôles systématiques sont opérés.

A défaut :

- une réduction, une suppression, temporaire ou définitive du versement des allocations ou une radiation de la liste des demandeurs d'emploi peut être prise,
- le remboursement des allocations versées durant la période travaillée au cours du mois peut être demandé,
- les périodes de travail non déclarées ne sont pas prises en compte pour l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation.

Références

Circulaires 2009-10

Circulaire 2009-12

Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

Règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009